



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 18709

Texte de la question

M. Herve Gaymard souhaite attirer l'attention de M. le ministre du budget sur le probleme de la determination de la residence principale au regard notamment des impositions locales pour les personnes agees qui sont hebergees en maison de retraite, et qui conservent par ailleurs une residence. Actuellement, dans certaines situations correspondant le plus souvent a des interpretations locales des centres des impots, la personne agee est consideree comme residante dans sa maison de retraite et doit donc payer des taxes plus elevees dans sa residence habituelle. Il souhaiterait savoir quelles dispositions il entend prendre afin qu'une personne agee hebergee dans une maison de retraite puisse garder une residence principale distincte de son lieu d'hebergement.

Texte de la réponse

Les personnes agees qui sont admises dans une maison de retraite et qui conservent la jouissance de leur ancien logement ne peuvent en principe beneficier, pour ce logement, des mesures d'exoneration ou de degrevement prevues en matiere de taxe d'habitation des lors que celui-ci ne constitue plus leur habitation principale. Toutefois, lorsqu'elles remplissent les autres conditions requises pour beneficier de ces allegements, elles peuvent, sur reclamation adreesee au directeur des services fiscaux de leur departement, obtenir une remise gracieuse de leur imposition, d'un montant egal a celui qui leur aurait ete accorde si elles avaient continue a occuper leur ancien logement comme residence principale. Cette remise est toutefois refusee s'il apparait que ce logement constitue, en realite, une residence secondaire pour les membres de la famille et, en particulier, pour les enfants du contribuable. Cette mesure repond pleinement aux preoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Gaymard Hervé](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18709

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1994, page 4841

Réponse publiée le : 9 janvier 1995, page 177